



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
RESSOURCES**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

PCRS24-32

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs ;

Vu la délibération du 23 avril 2024 relative à la fixation des ratios d'avancement de grade ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2024 relatif aux lignes directrices de gestion ;

Sur la proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : les agents départementaux suivants sont inscrits au tableau d'avancement au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle établi au titre de l'année 2024 :

ATLANI-LEPELTIER Isabelle (DGAS)
AUGUSTE Karine (DGAS)
BERTHO-TINTINGER Stéphanie (DGAS)
BONNEAU Anne (DGAS)
CANO Mathilde (DGAS)
CHERBAL Nadjette (DGAS)
GAUTIER EP. CHEVREUX Françoise (DGAS)
JARNO Lindsay (DGAS)
JOSSET Sandrine (DGAS)
LAURENT Gaëlle (DGAS)
LE BESQUE Héloïse (DGAS)
LE BIHAN Anne (DGAS)

LE LAYO EP. LE BOT Maggy (DGAS)
LE MEUR Edwige (DGAS)
LE VISAGE Jessica (DGAS)
LEMAN Karine (DGAS)
MAHEAS Helena (DGAS)
MOENECLAHEY Erik (DGAS)
PICHARD Sylvie (DGAS)
ROBIC Marie (DGAS)
ROY Géraldine (DGAS)
TARIEL Cédric (DGAS)
TEXIER Lucie (DGAS)

Article 2 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département, affiché à l'Hôtel du département et transmis au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan pour affichage.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vannes, le **28 JUIN 2024**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

*Pour le président du conseil départemental
et par délégation*

Le directeur général des services

Antoine LAFARGUE